



**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél: 04.84.35.42.65.  
Dossier n°65-2020 AE

Marseille, le **- 5 NOV. 2021**

**Arrêté  
portant autorisation environnementale pour l'aménagement du Parc de Bougainville,  
première tranche du Parc des Aygaldes,  
sur la commune de Marseille**

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.124-1 à L.124-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

.../...

**VU** la demande d'autorisation déposée par l'établissement public d'aménagement EUROMEDITERRANEE, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement le 4 mai 2020, enregistrée sous les n° 65-2020 AE et CASCADE 13-2020-00049 relative à l'aménagement du Parc de Bougainville, première tranche de travaux du projet global du Parc des Ayalades, sur la commune de Marseille ;

**VU** l'accusé de réception délivré à EUROMEDITERRANEE le 15 mai 2020 ;

**VU** la déclaration d'utilité publique finalisée en décembre 2019 pour la réalisation du Parc des Ayalades ;

**VU** les compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale déposés par EUROMEDITERRANEE le 12 novembre 2020 et le 18 février 2021 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 juin 2020 ;

**VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 30 juin 2020 ;

**VU** la réponse de la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'Archéologie, du 4 mars 2021 ;

**VU** l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° Ae 2021-20 en date du 19 mai 2021 et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

**VU** le courrier en date du 23 février 2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône déclarant le dossier complet et régulier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement du parc Bougainville requise au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 juillet 2021 au 13 août 2021 inclus sur la commune de Marseille ;

**VU** les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1er septembre 2021 réceptionnés à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 2 septembre 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à EUROMEDITERRANEE le 8 octobre 2021 ;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 19 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement du parc de Bougainville s'inscrit dans le cadre du projet de parc des Ayalades qui lui-même s'insère dans l'opération d'intérêt national Euroméditerranée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de parc de Bougainville prévoit une transformation du cours d'eau chenalisé des Ayalades vers un état favorable au retour des fonctionnalités naturelles d'une portion du cours d'eau des Ayalades et que cette restauration contribue à améliorer l'état physique d'une portion de la masse d'eau des Ayalades ;

**CONSIDÉRANT** que les déblais et remblais effectués n'impactent pas la zone inondable des Ayalades ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permet une amélioration de la gestion des eaux pluviales par la diminution de l'imperméabilisation de la zone de projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement du parc de Bougainville est couvert par la déclaration d'utilité publique portée par EUROMEDITERRANEE ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'établissement public d'aménagement EUROMEDITERRANEE sis 79 boulevard de Dunkerque, 13002 Marseille, numéro Siret 40413229200024, est le bénéficiaire du présent arrêté et est désigné ci-après par l'expression « le bénéficiaire ».

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement l'aménagement du parc de Bougainville constituant la première phase d'aménagement du parc des Aygaldes, sur la commune de Marseille dans le troisième arrondissement, sur 44 843 m<sup>2</sup>. Le périmètre est délimité par le boulevard de Briançon, la rue Caravelle et le boulevard de Lesseps. Le périmètre est illustré en annexe 1 du présent arrêté.

Les rubriques concernées par cette opération, définies par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

<b>Rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime</b>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D)	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Déclaration

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les prescriptions générales figurant dans les arrêtés de prescriptions générales, dans leur version actualisée le cas échéant, relatifs aux rubriques de la nomenclature indiquées dans le tableau ci-dessus.

### **Article 3 : Nature de l'opération – phase travaux**

Les opérations liées à l'aménagement du parc de Bougainville conduisent à la réalisation de travaux en cours d'eau qui consistent en :

- la démolition sur 175 ml du cadre en U constituant le lit du cours d'eau des Aygalades, à l'aval du viaduc du métro ;
- la déviation du cours d'eau des Aygalades durant les travaux de démolition du cadre en U ;
- le dévoiement du réseau d'eaux usées durant les travaux de démolition du cadre en U ;
- l'infiltration des eaux météoriques durant les travaux de démolition du cadre en U ;
- la création de zones temporaires de dépôts de matériaux de déblais et remblais au sein du zonage violette du plan de prévention des risques ;
- le pompage et le traitement des eaux de fond de fouille avant rejet, avec accord du gestionnaire de réseau, dans le réseau lors des phases de terrassement dans les secteurs concernés par des pollutions concentrées du sol. Ce rejet nécessite l'accord du gestionnaire de réseau ;
- la pose de batardeaux pour la réalisation des murs de soutènement bordant les lits du cours d'eau des Aygalades et le pompage des eaux de fond lors de la réalisation des fondations de ces ouvrages ;
- le terrassement lié à l'aménagement du parc impliquant 50 000m<sup>3</sup> de déblais et 23 000m<sup>3</sup> de remblais ;
- le terrassement du lit mineur du cours d'eau en remblai à l'aide de matériaux gravelo-caillouteux ;
- la mise en œuvre de blocs semi-enterrés dans le lit mineur du cours d'eau au droit des zones de transition du lit en béton et du lit en matériaux gravelo-caillouteux pour créer une rampe enterrée et un contre-seuil enterré ;
- la mise en œuvre de blocs dans le lit mineur pour créer des rides enterrées ou des zones de diversification des écoulements ou habitat ;
- le pompage des eaux de fond de fouille et leur rejet sans matière en suspension lors de la réalisation des semelles sur pieux pour les fondations des murs de soutènement et de ceux de soutien des passerelles ;
- une rampe d'accès au lit mineur du cours d'eau est créée puis détruite au plus tard à la fin des travaux sur le lit mineur du cours d'eau des Aygalades.

#### **Article 4 : Nature de l'opération – aménagement final**

La finalité des aménagements du parc de Bougainville impactant le cours d'eau est :

- la renaturation du cours d'eau des Aygalades à l'aval du viaduc du métro sur 175 ml avec une modification des profils en long et en travers, par rapport à la situation initiale du lit cadre en U, via l'augmentation du gabarit du cours d'eau, la mise en place de matériaux gravelo-caillouteux au sein du lit, la création de berges au moyen de techniques végétales, la mise en place de blocs pour édifications de 5 rides enterrées et l'installation de pierres plates pour diversifier les écoulements. La pente du cours d'eau sur la partie restaurée est de 0,17 %. Le reprofilage du lit respecte les caractéristiques précisées dans le dossier d'autorisation et reprises en annexe 2 du présent arrêté. Au niveau des zones de transition du lit renaturé et du lit maintenu en béton, une rampe enterrée et un seuil enterré sont mis en œuvre ;
- la protection de berge au moyen de techniques végétales issues du génie végétale sur 160ml en rive gauche et 100ml en rive droite ;
- la création de deux murs de soutènement représentant un linéaire total de 350 mL : en rive droite, le mur de soutènement est submersible pour des crues de période de retour de 2 ans et en rive gauche, le mur de soutènement est submersible pour une crue de période de retour 5 ans. Ces murs sont fondés sur des pieux. Des risbermes sont installés entre ces murs de soutènement et le lit mineur du cours d'eau ;
- la création d'une noue le long du boulevard Briançon, rue Caravelle et au nord du boulevard de Lesseps ;
- la désartificialisation du bas de la cité Bellevue et la création d'un jardin partagé sur remblai ;
- l'appui sur les berges du cours d'eau et sur des murs ancrés sur pieux de deux passerelles, une en amont du cours d'eau d'une longueur de 1,8 mètres et une en aval d'une longueur de 4 mètres, permettant le franchissement du cours d'eau ;
- pour la gestion des eaux pluviales, le coefficient d'imperméabilisation final moyen sur l'ensemble du périmètre du projet est de 0,4 et les eaux pluviales sont gérées de la manière suivante conformément au plan de gestion des eaux pluviales annexé en annexe 3 du présent arrêté :
  - bassin versant entre le mur de soutènement en rive gauche du ruisseau des Aygalades et la future école (BV n°1) : infiltration des eaux de ruissellement dans des matériaux drainants en bordure du mur de soutènement de la rive gauche et rejets des eaux à un débit limité à travers des barbacanes à 30cm du lit du ruisseau. Les barbacanes ont un diamètre de 50mm et sont espacés de 5m maximum. Le volume de rétention à l'arrière du mur de soutènement est de 68m<sup>3</sup>;
  - bassins versants des pointes nord-est et sud-ouest du parc et rive droite du ruisseau (BV n°2, 3 et 6) : récupération des eaux pluviales par de larges noues en sauts de loup, permettant le stockage et l'infiltration pour une pluie centennale ;
  - bassins versants à l'est du métro dans la montée Bellevue (BV n°5 et 7) : les eaux de ruissellement sont orientées vers un caniveau de surface puis rejetées dans une tranchée d'infiltration ;
  - bassin versant à l'est du métro, au sud de la copropriété Lesseps (BV n°4) : ruissellement jusqu'à la prairie et sa noue qui permet de stocker et d'infiltrer une pluie d'occurrence 5 ans. Pour une pluie supérieure jusqu'à une occurrence de trentennale, l'eau surverse et se jette dans le cours d'eau des Aygalades ;
  - bassin versant correspondant aux trottoirs du boulevard Briançon et de la rue Caravelle (BV n°8) : pas de modification de la gestion des eaux pluviales par rapport à l'existant ;
  - bassin versant du talus de la rive droite du cours d'eau des Aygalades (BV n°9) : ruissellement sur le talus de la rive et rejet direct dans le cours d'eau.

#### **Article 5 : Prescriptions pour la phase travaux**

Les travaux autorisés s'effectuent depuis le sommet de talus. Une intervention directement depuis le lit mineur du cours d'eau est autorisée pour la création des rampes enterrées et le réaménagement du fond du lit sous réserve de s'effectuer pendant la dérivation des eaux du cours d'eau, de ne conduire à aucune pollution des eaux et des matériaux du lit du cours d'eau et de ne causer aucune turbidité sur la partie aval du cours d'eau. Les engins de chantiers utilisent une huile biologique et ne causent pas de pollution sur les milieux aquatiques.

Durant toute la phase de travaux, le bénéficiaire met en œuvre des dispositifs garantissant l'absence de pollution du cours d'eau et de sa nappe alluviale ainsi que des berges du cours d'eau. La turbidité des eaux du cours d'eau des Aygales est identique entre l'amont et l'aval de la zone de travaux.

Le bénéficiaire soumet au service en charge de la police de l'eau les mesures de travaux envisagés pour la déviation provisoire des eaux du cours d'eau des Aygalades dès qu'il a connaissance des techniques envisagées par son maître d'œuvre. Ces travaux comprennent des mesures pour limiter les impacts sur les espèces aquatiques présentes sur le site.

En cas de pompage des eaux de fond de fouille, le bénéficiaire soumet au service en charge de la police de l'eau les caractéristiques du pompage prévus et la période de mise en œuvre avant de le réaliser.

Les espèces invasives présentes sur le site sont éliminées avant le remaniement des terres et déblais. Le bénéficiaire met en place une gestion pour empêcher leur propagation. Aucune espèce invasive n'est plantée lors de l'aménagement du parc de Bougainville.

Les travaux se réalisent hors période des hautes eaux et a minima hors des mois d'octobre, novembre et décembre. Les pompages de fond de fouille sont réalisés hors période d'étiage, pouvant être estimé à partir du débit d'étiage modélisé de 75L/s.

Le plan de gestion des matériaux pollués présent dans le dossier est respecté. L'extraction des terres polluées s'accompagne de la mise en place d'un polyane sur le sol avant dépôt des terres polluées dessus.

Les engins de chantier et les matériaux sont stockés hors zone inondable pendant les périodes d'alerte crues. Durant les périodes d'inactivité du chantier, les engins sont stationnés hors zone inondable.

#### **Article 6 : Prescriptions spéciales**

Le service en charge de la police de l'eau est informé par le bénéficiaire du commencement des travaux au moins quinze jours avant le début du chantier. Pendant la phase travaux, il informe ce même service de tous les problèmes impactants l'environnement.

Le bénéficiaire informe de la fin des travaux le service en charge de la police de l'eau et lui adresse un bilan des travaux réalisés, dont le détail des aménagements et le plan de recolement à l'état finalisé, au plus tard trois mois après la fin des travaux et avant l'échéance de la présente autorisation.

A l'issue des travaux de réaménagement, le bénéficiaire assure l'entretien courant et post-crue des équipements implantés ainsi que le suivi de la qualité morphologique du cours d'eau des Aygalades durant six ans après la fin des travaux par des campagnes biennuelles. Un état zéro est effectué avant les travaux objets de la présente autorisation. Les rapports sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation environnementale est accordée pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le suivi de la qualité morphologique du cours d'eau s'effectue sur six ans après la fin des travaux.

#### **Article 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Dans un délai de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires. Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux chantiers et installations autorisés.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, et conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de satisfaire à ses obligations relatives à l'archéologie préventive telles que prescrites par le préfet de région.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Marseille, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Marseille, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement public d'aménagement EUROMEDITERRANEE.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER



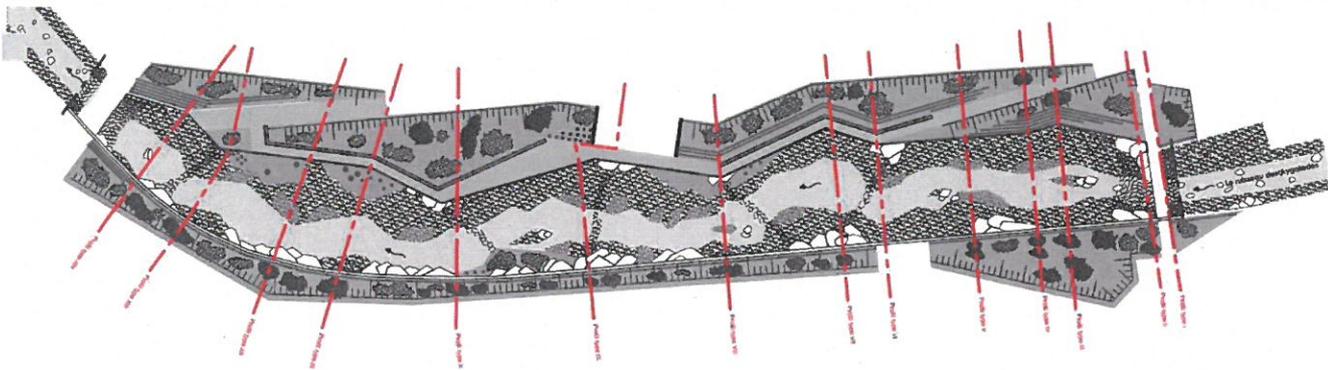


Annexe 2 :

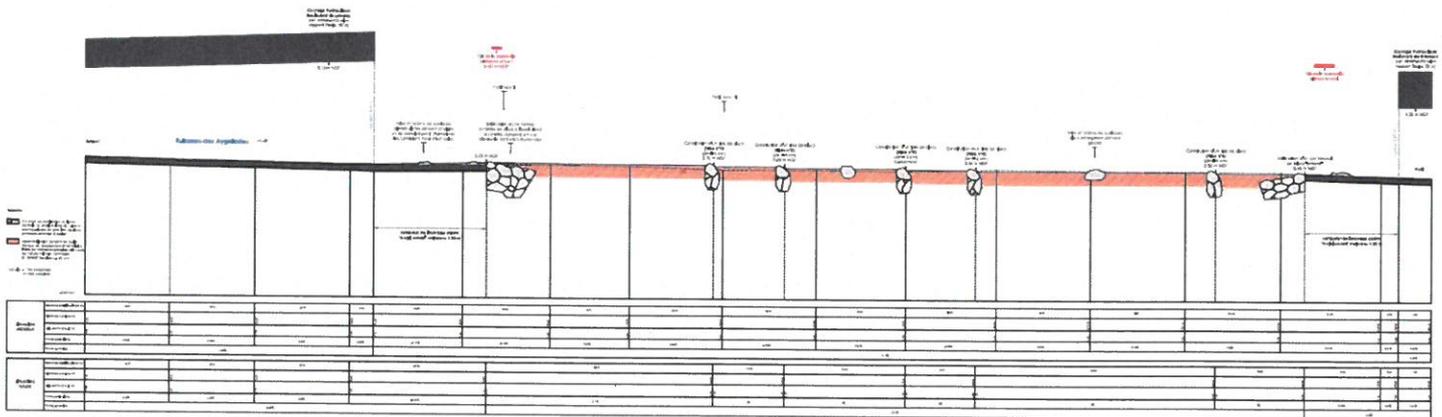
Yvan CORDIER

Caractéristique des profils en long et en travers du cours d'eau des Aygaldes après renaturation  
Source des figures : pages 20 et 83 du dossier d'autorisation environnementale version 16.106-DAE-Version5

Positionnement des profils en travers modélisés



Aménagements du ruisseau des Aygaldes, profil en long et profils types



	Etiage quinquennal (Q=0.01 m3/s)			Etiage biennal (Q=0.075 m3/s)			Module (Q=0.22 m3/s)		
	"Niveau d'eau (m NGF)"	"Hauteur max (m)"	"Vitesse (m/s)"	"Niveau d'eau (m NGF)"	"Hauteur max (m)"	"Vitesse (m/s)"	"Niveau d'eau (m NGF)"	"Hauteur max (m)"	"Vitesse (m/s)"
Profil I	0,82	0,07	0,07	0,89	0,14	0,12	0,96	0,21	0,19
Profil II	0,81	0,07	0,075	0,885	0,145	0,13	0,955	0,215	0,185
Profil III	0,8	0,07	0,08	0,88	0,15	0,14	0,95	0,22	0,18
Profil IV	0,79	0,06	0,1	0,87	0,14	0,16	0,93	0,2	0,22
Profil V	0,79	0,07	0,05	0,86	0,14	0,1	0,92	0,2	0,16
Profil VI	0,77	0,07	0,09	0,84	0,14	0,18	0,89	0,19	0,27
Profil VII	0,72	0,07	0,1	0,77	0,12	0,24	0,84	0,19	0,29
Profil VIII	0,65	0,05	0,03	0,72	0,12	0,09	0,8	0,2	0,14
Profil IX	0,62	0,02	0,26	0,7	0,1	0,22	0,78	0,18	0,28
Profil X	0,59	0,09	0,02	0,68	0,18	0,06	0,76	0,26	0,12
Profil XI	0,59	0,09	0,05	0,68	0,18	0,1	0,75	0,25	0,14
Profil XII	0,59	0,09	0,06	0,67	0,17	0,12	0,75	0,25	0,17
Profil XIII	0,54	0,04	0,34	0,63	0,13	0,32	0,7	0,2	0,38
Profil XIV	0,53	0,08	0,1	0,59	0,14	0,22	0,65	0,2	0,33

Figure 61 Résultats de la modélisation de l'état projeté pour des débits faibles et moyens.

